

STATUTS DU VCMB LM

ASSOCIATION N° W59S014663

ARTICLE 1^{er}

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « VOLLEY CLUB de MARCQ EN BAROEUL – LILLE METROPOLE »

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique du Volley Ball.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin ou newsletter, les séances d'entraînements, les questions sportives et, en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est situé à MARCQ EN BAROEUL, 41 boulevard Clémenceau .Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5

Pour être membre, il faut avoir payé sa cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation et d'assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et les dons des membres
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune
- les participations des partenaires privés (dons et mécénat)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

ARTICLE 8

L'Association est dirigée par un Comité Directeur (ou Conseil d'Administration) de 20 membres, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant des droits civils et politiques

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de 3 à 9 membres.

Le bureau directeur est composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, chaque membre ayant droit à une voix.

Est électeur tout membre actif, pratiquant, d'honneur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Club et à sa situation morale et financière. Elle approuve les résultats de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions sises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, si besoin, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres de l'Association.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts. Elle nomme les représentants du Club comme correspondants auprès de la FFVB et du CNVB, Fédérations auxquelles le Club est affilié.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice ou dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 13

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités Régionaux et par le Comité National des sports.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précise certains points des Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 7 sont adressés chaque année à M. le préfet du Nord-Pas-de-Calais, selon l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 3 juin 2013